Duchesne FRC 2, 11700

COMPARAISON

DES FINANCES

Case FRC 17752

DE LA FRANCE EN 1715,

Après la mort de Louis XIV, et vingt ans de guerre, avec celle du règne de Louis XVI en 1791, après vingt ans de paix.

PAR les mémoires de la régence, page 209, tome premier, il est démontré, sur le compte que rendit M. Desmaretz, que les dépenses faites et ordonnées par Louis XIV, depuis le premier janvier 1708, jusqu'au 31 décem-

THE NEWBERRY LIBRARY

bre 1715, montèrent, pendant sept ans, à . . . 1,533,201,176 ℔

Ce qui, année commune, étoit revenu à 219,023,027

Les revenus ordinaires, déductions faites des charges ordinaires, n'avoient produit que 75,000,000

Ainsi annuellement il manquoit 144,023,027

Ce qui avoit fait à sept ans une dette de . . . 1,008,161,189

Tous les expédiens employés pour se procurer des fonds n'avoient produit au trésor que. . . . 691,660,368

Ainsi il restoit à la fin de 1715 un déficit de. . 316,540,813

Tous les billets qui furent rapportés au *visa* ordonné par déclaration du 7 décembre 1715, ne montèrent qu'à. . . . 491,814,422

Page 49 desdits mémoires, tome III,

on voit encore que l'état général des sommes dûes à la mort de Louis XIV, montoit à . . . . . 2,062,138,001 l.

Qui coûtoient un intérêt annuel de. 89,983,452

Sur lesquelles on acquitta, et libéra l'état pendant la régence, par le moyen des épargnes, rentrées de la chambre ardente, et autres moyens employés, d'un intérêt annuel de la somme de. . 83,983,452

Ce qui réduisit les dettes aux intérêts de 6,797,775

soit au capital de. . . 339,888,762

Note. L'argent étoit alors à 27 et 28 l. le marc, ce qui fait aujourd'hui le double.

Ces calculs qui annoncent la bonne administration du règne de Louis XIV, qui avoit soutenu de longues guerres contre l'Europe entière, eut des armées de trois et 400 mille hommes, bâtit Versailles et

Marly, et mit son petit-fils sur le trône d'Espagne, &c. &c. prouvent en même tems tout l'odieux de celle de M. Necker, et des autres ministres qui, dans dix à douze ans de paix, *et sous un roi très-économe*, ont plus emprunté de fonds et plus gaspillé que Louis XIV dans toutes ses guerres et autres dépenses.

M. Necker seul, pendant sa première administration, indépendamment du revenu annuel de 500 millions qu'il a dépensé, avoit emprunté en 5 ans.	785,000,000 l.
Tandis que Louis XIV, en huit ans de guerre, n'avoit fait d'emprunts que pour.	691,660,000

Quelle réponse pourront donner à leurs commettans MM. les députés à l'assemblée nationale, s'ils leurs demandent un jour, pourquoi, en établissant par leurs décrets la responsabilité des ministres, ils n'ont pas exigé que les derniers administrateurs leurs

rendissent compte de l'emploi des fonds extraordinaires qu'ils ont fait emprunter au roi, et dont ils n'ont aucunement constaté l'emploi dans les comptes qu'ils ont donné des dépenses et recettes ordinaires de l'état.

Si l'on avoit commencé, à l'instar du régent, par demander à ces administrateurs, l'emploi des fonds extraordinaires qui avoient été confiés à leurs soins, d'après l'exposé de leurs besoins, on auroit peut-être retrouvé, par leur canal même, de quoi libérer l'état, sans avoir besoin de culbuter la monarchie, et sans être nécessité d'armer trois millions d'habitans, pour faire des changemens qu'une sage administration auroit pu et dû opérer toute seule, pour soutenir une constitution déja plus volumineuse que le code Justinien, quoiqu'elle n'ait encore de réel que le despotisme de son infaillibilité, et du serment exigé pour l'exécution d'une constitution qui n'est pas faite; sans être enfin nécessité et réduit à s'emparer et vendre les biens du clergé pour payer une dette qui

n'est point liquidée, et n'a été constatée par aucun *visa* de pièces, et avilir ainsi la religion et l'état du sacerdoce respecté chez toutes les nations de l'univers, en en salariant des membres qu'il auroit suffit de réduire à leur vraie et respectable institution, pour en retirer des avantages pécuniaires, supérieurs à ceux que laisseront les dilapidations qui seront faites de leurs biens, dans la vente desquels on doit craindre que l'on ne suive en grand les essais faits en petit, dans la vente des biens des jésuites, dont on n'a point payé les dettes, et dont les avoirs se sont trouvés dissipés sans que l'on sache comment.

LE régent, au moyen du *visa* et de la liquidation de la dette de l'état, par la sagesse de son administration, libéra en quatre ans les dettes de Louis XIV, à 339,888,762 livres près; mais il se laissa séduire par M. Law, banquier, protestant Ecossais, qui, pour soutirer l'argent du royaume, et y substituer du papier-monnoie, pré-

senta son système qui, n'ayant de garantie que les espérances idéales du Mississipy, et de la compagnie des Indes, écroula tout de suite, et culbuta toutes les fortunes du royaume.

M. Necker, banquier Genevois, en suivant les mêmes principes, a été plus adroit et mieux secondé, sans admettre aucun *visa*, et sous le voile de la loyauté française, il a eu l'art d'étayer son projet de la vente des biens du clergé, et d'assurer à son système une hypothèque réelle qui lui a donné les moyens de ressusciter les protestans en France, de dilapider les biens du clergé, leurs antagonistes, et de réveiller d'anciennes dissentions, capables d'anéantir la puissance du royaume ; tandis que s'il avoit suivi les plans simples qui lui avoient été remis, et à MM. les députés à l'assemblée nationale, il auroit été aisé de corriger les vices de l'administration soit ancienne constitution française, rétablir l'ordre, et économiser plus d'un milliard sans ébranler les fondemens de la monarchie, énerver les

forces de l'état, ni dégrader un culte religieux qu'il suffisoit de réduire à son ancienne institution, pour faire respecter une religion à laquelle il paroissoit naturel de conserver l'unité et la suprématie dont elle a joui jusqu'à ce jour, et qui est requise pour asseoir le bon ordre et la bonne police d'un état bien administré, en accordant seulement aux autres religions la tolérance requise pour donner l'état civil et le titre de citoyen à tous les étrangers qui voudroient venir jouir de la beauté d'un climat et de la douceur d'une administration propres à leur procurer la tranquillité, et la douce liberté qui assurent et font le bonheur de toutes les sociétés.

Paris, le premier janvier 1791.